



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté n° 2350-25-00012

autorisant l'accès par le Syndicat mixte du bassin de la Risle et Charentonne (SMRC) aux propriétés privées non closes pour la définition de son programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et humides sur les communes de son bassin.

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1 A instituant l'inventaire du patrimoine naturel de l'État pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin ;

Vu le code pénal et notamment l'article L. 433-11 sur l'opposition à l'exécution de travaux publics ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR n° INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2002 modifié portant création du syndicat mixte du bassin de la Risle et de la Charentonne ;

Considérant la nécessité du programme pluriannuel d'action en faveur des milieux humides et aquatiques du syndicat porteur de la compétence de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés participent à l'inventaire du patrimoine naturel de l'État et sont nécessaires à la conduite des actions en faveur de l'environnement du SMRC ;

Considérant la demande d'autorisation d'accès aux propriétés privées non closes formulée par la présidente du Syndicat de la Risle et Charentonne en date du 7 janvier 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées en annexe I sont autorisées à pénétrer de jour sur les propriétés non closes pour procéder à la réalisation du diagnostic des cours d'eau et zones humides sur son bassin versant dans les communes énumérées dans l'annexe II.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, et est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Pendant toute l'opération, les personnes habilitées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté et un justificatif de leur habilitation.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues suite aux dommages causés aux propriétés seront à la charge du pétitionnaire bénéficiaire du présent arrêté, à charge pour lui d'obtenir le remboursement éventuel de ses frais auprès de ses prestataires.

À défaut d'accord amiable sur les indemnités, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen saisi par la partie la plus diligente.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché sans délai dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 10 mars 2016

Le préfet,

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ANNEXE I

Liste des personnes autorisées

Pour le Syndicat mixte du bassin de la Risle et Charentonne :

- M. BAZIN Marc
- M. FAVIER Amaury.

Pourront également intervenir sur ces propriétés pour la réalisation de ces opérations, sous la responsabilité du syndicat, après information de la préfecture, un stagiaire dûment accrédité à cet effet par la présidente par un arrêté nominatif.

ANNEXE II

Liste des communes concernées

- Aube
- Beaufai
- Échauffour
- Ferrières-la-Verrerie
- Le Ménil-Bérard
- L'Aigle
- Mahéru
- Merlerault-le-Pin
- Planches
- Rai
- Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe
- Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois
- Saint-Hilaire-sur-Risle
- Saint-Nicolas-de-Sommaire
- Saint-Pierre-des-Loges
- Saint-Sulpice-sur-Risle
- Saint-Symphorien-des-Bruyères